

La Balme de Sillingy, le 28 mai 2026



ARRÊTÉ N° PM 26 - 2026

Objet : Fête de l'école de Vincy

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

VU le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière,
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la demande formulée par l'APE de Vincy,
CONSIDERANT qu'il faut assurer, le bon déroulement de la fête de l'école organisé par l'APE de Vincy,
CONSIDERANT qu'il faut assurer la sécurité des enfants, des parents et des organisateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La route du Julliard sera fermée à la circulation le samedi 27 juin 2026 de 14 heures à 20 heures. Elle sera fermée du carrefour formé par la route de Nan de By-route du Julliard, jusqu'à l'entrée du parking de l'école.

ARTICLE 2 : Le sens interdit de la route du Julliard sera suspendu le samedi 27 juin 2026, de 14 heures à 20 heures pour permettre aux habitants d'accéder en véhicule à leur domicile. Le panneau de sens interdit sera masqué.

ARTICLE 3 : Le barriérage et l'affichage seront mis en place par les services communanux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades, Ancey-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'Épagny et CPI de Sillingy
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Madame la responsable de l'APE de Vincy.
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.